

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	27	4	4

SEANCE DU 10 FEVRIER 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois
et le Dix Février à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

007/23 : Approbation d'une convention d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision à intervenir avec la société ELRES, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2022

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Patricia YVARS, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur le Maire.
Monsieur Gilles GAUCI, représenté par Monsieur Dominique CAZEAU.
Monsieur Patrick SALEZ, représenté par Madame Christine LEQUILLIEC.
Madame Sylvie DE TONI, représentée par Madame Patricia YVARS.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Considérant que Madame FLAMBARD ne prend pas part au vote et quitte la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION, A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ELRES, POUR LA PERIODE DU 1^{ER} AVRIL 2022 AU 31 AOUT 2022

Monsieur LORENZELLI rappelle au Conseil Municipal que par une délibération n°98/17 du 28 août 2017, la Commune de Mandelieu-la Napoule a approuvé le choix de la société ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT (ELRES) comme délégataire du service public de la restauration scolaire et municipale de la commune et du CCAS, par contrat de concession dont le terme s'achève le 7 Juillet 2023.

Le contexte récent particulier de tensions sur les marchés mondiaux, lié notamment à la récession due à l'épidémie de Covid-19 ainsi que la guerre en Ukraine, a entraîné une hausse du coût des produits alimentaires.

Le Délégué a alors fait part à la Commune, justificatifs à l'appui, de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de son contrat, faisant état de charges supplémentaires d'un montant de 21.429 € HT pour la période allant d'avril à août 2022.

Face aux difficultés rencontrées par les entreprises de restauration, le gouvernement a encouragé les collectivités à mettre en place certaines mesures temporaires.

Une circulaire du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix, a ainsi suggéré la voie de la conclusion d'une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat, dans son avis en date du 15 septembre 2022, a bien rappelé que cette indemnisation ne peut avoir pour effet de couvrir l'ensemble des charges du délégataire, qui doit supporter une partie de l'aléa de la perte subie. Cette indemnisation ne peut, en outre, qu'être temporaire.

Afin de permettre à la société ELRES d'assurer la continuité du service public de la restauration scolaire et municipale, la Commune accepte de lui verser une indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, **d'un montant de 17.143.20 € HT, soit 18.086,10 € TTC (avec TVA à 5,5 %)**, pour la période d'avril 2022 à août 2022.

Conformément à la jurisprudence, une part de l'aléa financier est laissé à la charge du délégataire, à hauteur de 20 % du montant total des pertes du délégataire, soit 4.285.80 € HT.

Il vous est donc demandé d'approuver la convention d'indemnisation annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la signer ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,
VU le Contrat de Concession de la Restauration Scolaire et Municipale du 30 Août 2017 de la commune de Mandelieu-La Napoule et du C.C.A.S. de Mandelieu-La Napoule,
VU les justificatifs produits par la société ELRES, dûment annexés à la convention, ensemble figurant en annexe de la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

Madame FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

APPROUVE la convention d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, ci-annexée, à intervenir avec la société ELRES.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.



Le Maire
Sébastien LEROY

Le Secrétaire de Séance
Catherine AIMAR

